

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 28 AOUT 2023
- affiché en mairie le 28 AOUT 2023
- notifié le 28 AOUT 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur général adjoint des services  
Gabriel FRAGA

**DÉCISION n°2023/349**

**Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif de secours pour la Journée des enfants, le 16 septembre 2023 - CROIX ROUGE FRANCAISE**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention pour la mise en œuvre d'un dispositif prévisionnel de secours avec la CROIX ROUGE FRANCAISE ;

Considérant le souhait de la Commune d'assurer la sécurité et la prévention lors des animations et activités dans le cadre de la Journée des enfants, le 16 septembre 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1**

De signer la convention avec la CROIX ROUGE FRANCAISE, sise 7 place de la Victoire à PALAISEAU (91220), pour la mise en œuvre d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, de deux tentes de 3x3m ou 4x4m pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours, pour la Journée des enfants, du 16 septembre 2023, au Parc Urbain.

**Article 2**

Le montant de la prestation est fixé à 300 € TTC. Les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 011.

**Article 3**

Les conditions de ces prestations sont consignées dans la convention.

**Article 4**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 16 août 2023

Pour le Maire, absent  
Koko N'SAMBA  
2ème Adjoint au Maire